

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

25-15-CA

NEISHA PETITPAS

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Petitpas v. R., 2017 NBCA 6

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
October 28, 2014 (conviction)
February 20, 2015 (sentencing)

History of case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N.A.

Appeal heard:
January 18, 2017

Judgment rendered:
January 18, 2017

Reasons delivered:
February 23, 2017

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Richard

NEISHA PETITPAS

APPELANTE

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Petitpas c. R., 2017 NBCA 6

CORAM :

l'honorable juge Richard
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 28 octobre 2014 (déclaration de culpabilité)
le 20 février 2015 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 18 janvier 2017

Jugement rendu :
le 18 janvier 2017

Motifs déposés :
le 23 février 2017

Motifs de jugement :
l'honorable juge Richard

Concurred by:
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

Counsel at hearing:

For the appellant:
Margaret Gallagher, Q.C.

For the respondent:
David Schermbrucker

THE COURT

On January 18, 2016, the appeal was allowed, the conviction was set aside and a new trial was ordered. These are the reasons for decision.

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Margaret Gallagher, c.r.

Pour l'intimée :
David Schermbrucker

LA COUR

Le 18 janvier 2016, l'appel a été accueilli, la déclaration de culpabilité a été annulée et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée. Voici les motifs de notre décision.

The judgment of the Court was delivered by

RICHARD, J.A.

[1] On October 28, 2014, a judge of the Court of Queen’s Bench found Neisha Petitpas guilty of having had in her possession oxycodone and cocaine for the purpose of trafficking (both counts falling under s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19). Her conviction led to a sentence of incarceration. Ms. Petitpas appeals her conviction and, if necessary, seeks leave to appeal the sentence. One of her grounds of appeal relates to the language of trial.

[2] Ms. Petitpas alleges the proceedings proceeded in the French language for the convenience of the lawyer retained to defend both her and her co-accused spouse. She also alleges her counsel was ineffective and raises several other grounds.

[3] It is not necessary for us to rule upon any of the grounds of appeal except the one relating to the language of the proceedings. Counsel for the Attorney General quite properly brought to our attention the fact that, at her first appearance, Ms. Petitpas clearly indicated, through her counsel, her choice to proceed in the English language. Her election to be tried in the Court of Queen’s Bench after a preliminary inquiry proceeded in English. However, from that point onward, for reasons that are not obvious from the record, the proceedings were conducted entirely in French.

[4] As counsel for the Attorney General has rightly pointed out, the record leaves no doubt there has been, in this case, a violation of s. 530 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. Ms. Petitpas’ choice of language was disregarded. As Bastarache J. states in *R. v. Beaulac*, [1999] 1 S.C.R. 768, [1999] S.C.J. No. 25 (QL), “s. 530(1) creates an absolute right”. In this case, there should have been an order that the matter be tried before a judge who spoke Ms. Petitpas’ chosen language and the requirements of s. 530.1 should then have been followed. These requirements were wholly ignored.

[5] In the circumstances, we conclude that it is proper for us to allow the appeal, set aside the conviction and order a new trial. Such is the disposition of the Court.

LE JUGE RICHARD

- [1] Le 28 octobre 2014, un juge de la Cour du Banc de la Reine a déclaré Neisha Petitpas coupable de possession d'oxycodone et de cocaïne en vue d'en faire le trafic (les deux infractions tombant sous le coup du par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19). La déclaration de culpabilité prononcée contre elle a mené à une peine d'emprisonnement. M^{me} Petitpas interjette appel de sa déclaration de culpabilité et, si nécessaire, sollicite l'autorisation d'interjeter appel de la peine. Un de ses moyens d'appel porte sur la langue du procès.
- [2] M^{me} Petitpas soutient que l'instance s'est déroulée en français par convenance pour l'avocat dont les services avaient été retenus pour qu'il défende à la fois ses intérêts à elle et ceux de son coaccusé, son conjoint. Elle prétend également que son avocat était inefficace et elle soulève plusieurs autres moyens d'appel.
- [3] Il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur l'un quelconque des moyens d'appel sauf celui qui a trait à la langue du procès. Le substitut du procureur général a, à juste titre, porté à notre attention le fait que M^{me} Petitpas, lors de sa première comparution, a clairement indiqué, par l'entremise de son avocat, son choix de subir son procès en anglais. Elle a pu signifier, en anglais, son choix de subir son procès devant la Cour du Banc de la Reine, après une enquête préliminaire. Toutefois, à partir de ce moment-là, pour des raisons qui ne ressortent pas de façon évidente du dossier, l'instance s'est déroulée en français uniquement.
- [4] Comme l'a fait remarquer, à bon droit, le substitut du procureur général, le dossier ne laisse aucun doute qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'art. 530 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Il n'a pas été tenu compte du choix de langue de M^{me} Petitpas. Comme le juge Bastarache l'a affirmé dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, [1999] A.C.S. n° 25 (QL), « le par. 530(1) crée un droit absolu ». En

l'espèce, la Cour aurait dû rendre une ordonnance portant que l'affaire soit entendue par un juge qui parlait la langue choisie par M^{me} Petitpas et les exigences prévues à l'art. 530.1 auraient alors dû être remplies. On a complètement fait abstraction de ces exigences.

[5] Eu égard aux circonstances, nous concluons qu'il convient d'accueillir l'appel, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Voilà le dispositif de la Cour.